

## Projet de loi

### sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV

---

#### Avis du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 27 avril 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière, ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers sur un avant-projet de loi qui a également été joint en annexe.

#### Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objectif d'encadrer les activités de tatouage, de perçage (« *piercing* »), de « *branding* » et de « *cutting* », ainsi que la mise à disposition d'appareils de bronzage UV. En effet, la nécessité d'une réglementation dans ces domaines est motivée par le fait que ces activités comportent des techniques dont la mise en œuvre peut exposer le client à certains risques pour sa santé, si elles ne sont pas réalisées selon les règles de l'art.

#### Examen des articles

##### Article 1<sup>er</sup>

Il n'y a pas lieu d'énoncer dans cet article, à côté des médecins et médecins-dentistes, « certains professionnels de santé », les médecins et médecins-dentistes étant eux-mêmes des professionnels de santé, expression définie dans la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient comme « toute personne physique exerçant légalement une profession réglementée du domaine de la santé ». Afin d'éviter tout équivoque, la notion de « certains professionnels de santé » qui se retrouve dans la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne devrait pas être dans d'autres textes légaux. Le Conseil d'État estime que les médecins-vétérinaires ne doivent pas être mentionnés, étant donné que le projet de loi fixe des dispositions s'appliquant exclusivement aux êtres humains.

Le Conseil d'État propose de donner à cet article le libellé suivant :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée, y

compris la technique du maquillage permanent, du perçage, du branding, du cutting, ainsi que du bronzage UV auprès de clients. Elles ne sont pas applicables aux professionnels de santé lorsqu'ils réalisent des actes de soins de santé. »

## Article 2

Afin d'assurer la cohérence avec les références dans les articles qui suivent, le Conseil d'État recommande de remplacer le terme « opération » par celui de « technique ».

Le Conseil d'État estime que le perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille ne doit pas être exclu de la définition de la notion de « perçage », puisque cette technique doit être comprise dans le champ d'application de la loi tel que déterminé à l'article 1<sup>er</sup>.

Le deuxième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> est donc à rédiger comme suit :

« - « perçage » : la technique par laquelle, moyennant effraction cutanée, des objets sont placés dans l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages ; ».

## Article 3

Le Conseil d'État estime que l'expression « les personnes respectivement leur employeur » n'est pas adéquate pour déterminer les personnes qui doivent notifier l'activité en cause. En effet, il faut différencier entre les prestataires offrant des services comportant les techniques en cause qui sont à notifier au ministre ayant la Santé dans ses attributions, et les personnes pratiquant les techniques et devant disposer d'une formation adéquate. Enfin, le Conseil d'État propose d'intégrer la dérogation figurant au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 dans l'article sous avis.

Le Conseil d'État propose de formuler l'article comme suit :

« **Art. 3.** Les prestataires qui offrent des services comportant les techniques mentionnées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, notifient cette activité au du ministre ayant la Santé dans ses attributions (ci-après « le ministre »). Cette notification doit être faite un mois avant le début de l'activité. La cessation de cette activité est également notifiée au du ministre au plus tard endéans un délai d'un mois.

Les éléments faisant l'objet de ces notifications sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les personnes qui appliquent les techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, doivent avoir suivi une formation d'au moins 21 heures aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues à l'article 4 délivrée par un établissement de formation autorisé à dispenser des formations au Luxembourg, ou, pour les formations acquises dans un État membre de l'Union européenne, délivrée par un établissement reconnu par les autorités compétentes de l'État de délivrance. Les modalités pratiques, le contenu et les titres de formation acceptés en équivalence de cette formation, sont fixés par règlement grand-ducal.

Les dispositions de l'article sous examen ne s'appliquent pas aux personnes disposant d'une autorisation d'établissement en tant que bijoutier-orfèvre délivrée par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, lorsqu'elles mettent en œuvre la

technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

#### Article 4

Le paragraphe 1<sup>er</sup> mentionne des règles générales d'hygiène et de salubrité qu'il convient de respecter. L'énumération de règles précédées de l'expression « plus particulièrement » laisse entendre que cette énumération est plutôt exemplative. Comme ces règles constituent une restriction à la liberté de commerce, celles-ci doivent être définies avec précision dans la loi. Partant, la disposition sous revue est contraire au principe de la liberté de commerce inscrite à l'article 11(6) de la Constitution et la prédite expression est à omettre.

S'y ajoute qu'à l'alinéa 2, les auteurs relèguent à un règlement grand-ducal la détermination des « modalités d'application de règles d'hygiène et de salubrité », sans mentionner dans le texte de la loi les principes et points essentiels. Est-ce que les règles ayant trait à l'infrastructure et au matériel utilisé sont les règles énoncées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce paragraphe ? Les règles concernant le déroulement des opérations n'y sont pas précisées. Vu que, dans une matière réservée par la Constitution à la loi formelle, le pouvoir réglementaire du Grand-Duc n'est habilité à intervenir que dans la mesure où les exigences de l'article 32(3) de la Constitution sont remplies, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État exige donc, sous peine d'opposition formelle, de limiter les règles à respecter aux cas énoncés par le texte sous avis, tout en proposant de compléter, suite à la suppression des termes « plus particulièrement », l'énumération de ces règles en vue de fournir une assise légale pour couvrir tous les aspects du règlement grand-ducal afférent en projet, faisant l'objet d'un avis du Conseil d'État de ce jour. L'alinéa 1<sup>er</sup> de ce paragraphe se lirait dès lors comme suit :

« La mise en œuvre des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, s'exerce dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes :

- 1) le matériel, ainsi que ses supports directs, pénétrant ou entrant en contact avec l'épiderme, les muqueuses, les tissus sous-jacents ou les cartilages sont soit à usage unique et stérile, soit stérilisés adéquatement avant chaque opération ;
- 2) les locaux dans lesquels sont exercés de telles activités doivent comprendre une salle exclusivement réservée à la réalisation des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 3) à l'intérieur des locaux une mise en garde contre les risques liés aux techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, comprenant les informations visées à la fiche prévue à l'article 7 de la présente loi est affichée ;
- 4) le stockage et l'élimination des déchets issus de cette activité doivent être assurés de manière à respecter les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets relatives aux déchets hospitaliers et assimilés ;
- 5) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont exercées de telles activités ;
- 6) une procédure d'hygiène des mains est appliquée ;
- 7) la préparation de la zone à traiter est réalisée selon un protocole ;

8) la sécurité et le nettoyage du matériel utilisé sont assurés. »

Le Conseil d'État propose, par ailleurs, d'intercaler entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et l'alinéa 2, un alinéa reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 avec le libellé suivant :

« Les personnes qui mettent en œuvre la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille respectent, outre les règles d'hygiène et de salubrité fixées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les règles suivantes :

- la peau du client est isolée des éléments permanents du pistolet perce-oreille par un élément jetable et à usage unique servant de support au bijou de pose ;
- le bijou de pose et son support sont fournis stériles dans un emballage hermétique qui en garantit la stérilité jusqu'à son utilisation. »

Afin que soit fixé de manière précise l'objectif du règlement prévu à l'alinéa 2 (3 selon le Conseil d'État), comme l'exige l'article 32(3) de la Constitution, le Conseil d'État propose de conférer à cet alinéa la teneur suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les caractéristiques et l'équipement des locaux visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la procédure d'hygiène des mains, les différents éléments du protocole relatif à la préparation de la zone à traiter, les mesures relatives à la sécurité et les modalités de nettoyage du matériel utilisé, les règles spécifiques d'hygiène à respecter lors de la réalisation de l'acte, le protocole de stérilisation des matériels ainsi que les règles spécifiques dans ces domaines lors de la mise en œuvre de la technique du perçage du pavillon de l'oreille moyennant un pistolet perce-oreille. »

Au paragraphe 2, la notion « de manière exceptionnelle dans des locaux provisoires, tels que ceux aménagés lors de manifestations et de rassemblements » n'est pas précise, tout comme celle de « date de l'évènement ». Il convient de déterminer la période pendant laquelle cette activité est autorisée. Aux yeux du Conseil d'État, le délai de deux mois pour introduire une demande peut être ramené à un mois, à l'instar de celui prévu pour les notifications à l'article 3. La disposition précisant que l'autorisation peut être soumise à un contrôle préalable des locaux provisoires reprend une évidence et peut être supprimée.

Le Conseil d'État propose de formuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) La mise en œuvre d'une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut être autorisée par le ministre pour une durée ne dépassant pas une semaine dans un local ne répondant pas aux exigences figurant au deuxième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>, si elle se réalise dans des locaux provisoires sur des postes de travail séparés du public par une barrière physique permettant de limiter les risques de projections. Les demandes y afférentes sont à introduire au plus tard un mois avant le début de l'activité. »

## Article 5

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État à l'endroit des articles 2 à 4, l'article sous revue peut être supprimé.

#### Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Si on considère les définitions figurant à l'article 2, l'expression « un tatouage par effraction cutanée » est à remplacer par l'expression « un tatouage ».

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'État)

Le terme « notamment » doit être remplacé par celui plus approprié de « obligatoirement ».

La référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

Le Conseil d'État constate que les auteurs entendent interdire sur des personnes mineures, parmi les techniques mentionnées à l'article 2, uniquement le « *branding* » et le « *cutting* ». Le tatouage et le perçage, qui comportent également une atteinte à l'intégrité physique, sont donc permis, et ceci sans aucune limite d'âge, sous réserve de l'accord parental. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'un choix des auteurs qui est différent de celui préconisé par la Chambre des métiers dans son avis, où on peut lire que « eu égard au fait que la pratique du tatouage et du perçage, à l'exception de celui du cartilage et du lobe de l'oreille, présentent des risques de douleurs et d'effets irréversibles similaires à ceux du « *branding* », du « *cutting* » ou des rayons UV, la Chambre des métiers en suggère l'interdiction pure et simple à l'égard des mineurs. »

Le Conseil d'État propose de formuler dès lors la première phrase de l'article sous avis comme suit :

« La personne qui applique une des techniques visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, informe préalablement le client sur qui l'acte est réalisé, et dans le cas de personnes mineures sur lesquelles des techniques de tatouage ou de perçage sont appliquées, la personne titulaire de l'autorité parentale, lors d'un entretien personnel sur les risques et conséquences de ces actes. Cet entretien porte obligatoirement sur les points suivants : [...] ».

#### Article 8 (7 selon le Conseil d'État)

Ici encore, la référence à l'article 5 est à supprimer suite aux observations faites par le Conseil d'État en ce qui concerne les articles 2 à 5.

#### Article 9 (8 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 7.

#### Article 10 (9 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations faites par le Conseil d'État à l'endroit des articles 2 à 5, le paragraphe 3 devra être revu.

Le paragraphe 4 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la confiscation spéciale, est superfétatoire, et peut être supprimé. En effet,

l'article 14 du Code pénal prévoit le principe de la confiscation spéciale pour les peines correctionnelles.

Le paragraphe 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), qui traite de la responsabilité pénale des personnes morales est superfétatoire, et est dès lors à omettre. En effet, l'article 34 du Code pénal pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, et cela pour n'importe quel crime ou délit. Il n'y a donc plus lieu de le spécifier dans le cadre d'un délit ou d'un crime particulier.

#### Article 11 (10 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État propose de remplacer l'expression « cabinet médical » par le terme « médecin », puisque c'est bien le médecin qui est détenteur d'un appareil de bronzage UV et non son cabinet.

L'expression « mineur » est à remplacer par celle de « personne mineure », et ce, dans un souci de cohérence des textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 4 et s'oppose formellement au maintien de l'expression « plus particulièrement ». Il propose dès lors de formuler la première phrase de ce paragraphe comme suit :

« La mise à disposition des appareils de bronzage UV doit être réalisée dans le respect des règles d'hygiène et de salubrité suivantes : (...) ».

Au dernier alinéa, le Conseil d'État propose de remplacer l'expression « le déroulement des opérations de bronzage » par celle de « déroulement des séances de bronzage ».

Pour les raisons invoquées à l'article 4, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition reléguant, sans autre précision, les modalités d'application des règles d'hygiène et de salubrité à un règlement grand-ducal.

Il propose de libeller l'énumération des règles à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 3 comme suit :

« 1) les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de bronzage doivent être aménagés et entretenus de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées ;

2) le matériel utilisé pour réaliser les activités de bronzage doit satisfaire à des spécificités techniques et être entretenu de manière à garantir un niveau d'hygiène approprié aux activités réalisées. Le matériel, y compris les lunettes de protection, ainsi que ses supports directs, entrant en contact direct avec la peau ou les cheveux sont nettoyés adéquatement après chaque client ;

3) une interdiction de fumer, de consommer des denrées alimentaires et de présence d'animaux s'applique aux locaux dans lesquels sont mis à disposition des appareils de bronzage UV ;

4) la présence de personnes disposant d'une formation adaptée, la mise à disposition de lunettes de protection et d'une documentation relative au bronzage UV est assurée et le déroulement des séances de bronzage est défini. »

Le deuxième alinéa aura la teneur suivante :

« Un règlement grand-ducal peut préciser ces règles. »

Article 12 (11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 13 (12 selon le Conseil d'État)

Le bout de phrase « respectivement leur employeur » est à supprimer, dans la mesure où ce n'est pas le salarié qui met à disposition un appareil de bronzage UV, mais l'exploitant.

Dans le même ordre d'idées, le début de la première phrase de l'alinéa 3 est à formuler comme suit :

« Les personnes qui encadrent l'utilisation par le public d'appareils de bronzage UV (...) »

Articles 14 et 15 (13 et 14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 16 (15 selon le Conseil d'État)

Les restrictions de vente et de mise à disposition ne figurent pas au paragraphe 3 de l'article 11. Les conditions d'hygiène quant à elles figurent au paragraphe 3 de l'article 11, alors qu'il n'y a pas de paragraphe 4. Ces références sont donc à adapter.

Par ailleurs, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 (9 selon le Conseil d'État), et propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article sous revue.

Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue est superfétatoire, et peut être supprimé, puisqu'il énonce une évidence.

L'article 17 en projet porte attribution de la qualité d'officier de police judiciaire à certains fonctionnaires de la Direction de la santé.

Il est d'abord renvoyé à la position du Conseil d'État formulée dans son avis du 10 mars 2015 relatif au projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (doc. parl. n° 6689<sup>4</sup>) à l'endroit de l'article 10 : « Le Conseil d'État n'entend pas se départager de sa position adoptée dans son avis du 23 septembre 2008<sup>1</sup>, réitérée d'ailleurs dans d'autres avis, quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, pour les raisons qu'il avait plus amplement

---

<sup>1</sup>Avis du Conseil d'État du 23 septembre 2008 concernant le projet de loi a) relatif aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 (...) (doc. parl. n° 5819<sup>5</sup>).

développées dans ledit avis, et propose donc de faire abstraction de l'article sous examen. »

Dans l'hypothèse où les auteurs entendent maintenir cette disposition, il y a lieu de prévoir une formation spéciale à laquelle doivent se soumettre les agents visés à l'article 17.<sup>2</sup>

Par ailleurs, la phrase « Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché. » est superflue et peut être supprimée.

#### Article 18 (17 selon le Conseil d'État)

L'expression « mineur » est à remplacer par « personne mineure », et ce dans un souci de cohérence des textes.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il convient d'écrire « **Art.1<sup>er</sup>**. », « **Art.2.** », ... sans tiret entre l'abréviation « Art. » et l'indication du numéro de l'article.

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses.

Il y a dès lors lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> », « paragraphe 2 », ...

Cette observation vaut pour les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, et 16 du projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article est sans apport normatif supplémentaire et est dès lors à omettre.

#### Article 2

Il y a lieu de reformuler l'article 2 en projet, et ce pour des raisons de lisibilité afin de faire ressortir que le paragraphe 1<sup>er</sup> définit les techniques de tatouage, et que le paragraphe 2 définit des types d'appareils et l'éclairage effectif E<sub>ery</sub>.

Par ailleurs, il est indiqué de remplacer les tirets par une numérotation continue en chiffres arabes : les numéros « 1. », à « 5. » au paragraphe 1<sup>er</sup>, et les numéros « 1. » à « 3. » au paragraphe 2.

---

<sup>2</sup>En ce sens, voir la loi du 16 décembre 2011 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et mélanges chimiques (intitulé abrégé). Journal officiel A n° 265 du 21 décembre 2011, article 5, paragraphe 2 : « (2) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. »

L'article pourrait se lire comme suit :

« **Art. 2.** Au sens de la présente loi, les définitions suivantes sont d'application :

(1) Pour les techniques de tatouage :

1. (...)

(2) Pour les appareils et l'éclairage :

1. (...). »

L'observation relative au remplacement des tirets vaut également pour les articles 4, 5, 7, 11, 12 de la loi en projet.

#### Articles 10 et 16

La numérotation utilisée pour l'énumération figurant aux articles 10 et 16 de la loi en projet est à présenter comme suit :

« 1. », « 2. », ... sans parenthèse fermante.

#### Article 18

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes